

## 11.—Occupations et destinations des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices 1929 et 1930—fin.

Occupation.	1929.			1930.		
	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Total.
Mineurs.....						
Hommes.....	510	193	703	513	155	668
Femmes.....	86	30	116	94	20	114
Enfants.....	104	32	136	137	11	148
Domestiques—						
Femmes <sup>1</sup> .....	15,615	626	16,241	18,114	634	18,748
Non classifiés—						
Hommes.....	1,304	1,435	2,739	1,585	1,497	3,082
Femmes.....	9,598	3,462	13,060	12,274	4,016	16,290
Enfants.....	10,174	4,147	14,321	12,955	4,874	17,829
Totaux—						
Hommes.....	79,417	15,444	94,861	59,420	14,642	74,062
Femmes <sup>1</sup> .....	33,020	7,342	40,362	41,261	8,047	49,308
Enfants.....	24,725	7,774	32,499	31,880	8,038	39,918
<b>Totaux.....</b>	<b>137,163</b>	<b>30,560</b>	<b>167,722</b>	<b>132,561</b>	<b>30,727</b>	<b>163,288</b>
Destination—						
Provinces Maritimes.....	3,302	761	4,063	3,736	1,214	4,950
Québec.....	14,074	4,585	18,659	18,808	5,109	23,917
Ontario.....	35,192	12,464	47,656	46,933	13,041	59,974
Manitoba.....	56,299	1,352	57,651	38,045	1,087	39,132
Saskatchewan.....	11,328	3,461	14,789	8,347	2,656	11,003
Alberta.....	10,926	5,317	16,243	10,193	4,777	14,970
Colombie Britannique.....	6,036	2,591	8,627	6,482	2,770	9,252
Yukon et Territoires du Nord-Ouest...	4	22	26	17	72	89
Inconnue.....	1	7	8	—	1	1

<sup>1</sup> Comprend des domestiques au-dessous de 18 ans.

**Immigration prohibée.** — Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada :

(1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malingres, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.

(2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les aveugles, les infirmes.

(3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.

(4) Mendians ou vagabonds habituels, personnes vivant de la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge du public.

(5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.

(6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand-mère ou fille célibataire ou veuve.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrants appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

Les tableaux 12 et 13 illustrent les effets de ces règlements, montrant le nombre d'immigrés rejetés ou déportés après admission, les causes de tels rejets ou